

# CUMA DE HAUTE-MAURIENNE

## Siège Social : GIDA de Haute-Maurienne

### REGLEMENT INTERIEUR

#### ART 1

Conformément à l'article 63 des statuts, le présent règlement a été établi par le Conseil d'Administration, pour régler les modalités pratiques de fonctionnement de la CUMA. Il sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est obligatoire pour tous les sociétaires, ainsi que toutes les modifications ou additions apportées par la suite. Il doit être remis à chaque sociétaire et se trouver à leur disposition au siège social.

Le règlement intérieur peut être modifié sur demande du Conseil d'Administration. Il doit être modifié ou complété lors de chaque acquisition de matériel ou de changement important.

#### **ENGAGEMENT DES SOCIETAIRES**

#### ART 2 È DROIT D'ENTREE

Le montant du droit d'entrée est fixé à 76 " 22.

#### ART 3 È SOUSCRIPTION DE CAPITAL SOCIAL

##### A) Base des engagements

- Bulletin d'adhésion et d'engagement

##### B) Souscription Parts Sociales

- 1° Epaneur à fumier : 3 parts de 15.30 " par tranche de 2 UGB
- 2° Tonne à lisier : 1 parts de 15 " par UGB  
Pour le purin seulement, 1UGB = 1UGB  
Pour le lisier, les UGB sont multipliées par 2
- 3° Bétaillère : 8 parts de 15.30" par adhérent, 122.40 "/an
- 4° Broyeur : 9 parts de 15.30 " par adhérent, 137.70 "/an
- 5° Rouleau : 4 parts de 15.30" , 61.20"/an
- 6° Cultitiller : 24 parts de 15.30" , 367.20 "/an

Lorsque les effectifs ou volume de travaux prévus augmentent de plus de 50% par rapport à l'engagement initial, le sociétaire est tenu de souscrire un complément de parts sociales correspondantes

#### ART 4 È DUREE D'ENGAGEMENT

La durée d'engagement minimum, pendant lesquelles les sociétaires sont tenus d'utiliser le matériel, est ainsi prévue

1° Epaneur à fumier	10 ans
2° Tonne à lisier	10 ans
3° Remorque bétaillère	12 ans
4° Gyro-broyeur	7 ans
5° Rouleau	10 ans
6° Cultitiller	5 ans

Cette durée correspondra à celle des amortissements. L'expiration de cette durée d'engagement se renouvelle de 1 an à 1 an, tant qu'il n'y a pas de demande de retrait de sociétaire.

#### ART 5 È ENGAGEMENT D'UTILISATION

Le sociétaire est tenu d'utiliser le matériel de la CUMA suivant les engagements souscrits et concrétisés par des parts sociales. En cas de non-utilisation partielle ou totale du matériel prévu, sans autorisation écrite du Président, le sociétaire doit obligatoirement participer aux charges fixes prévues à l'article 7 des statuts et à l'article 12 ci-dessous.

#### ART 6 È LES RESPONSABLES DE L'ORGANISATION ET DU MATERIEL

Ils sont chargés

- d'établir un tour de rôle, tenant compte à la fois des intérêts des sociétaires et des impératifs économiques de la CUMA
- de faire la liaison entre les sociétaires
- de contrôler l'état du matériel et son entretien, et de faire respecter le règlement

Sont responsables et membres du bureau :

Epaneur : PERINO Gérard à Termignon au 06 80 00 91 95  
Tonne à lisier : PERINO Alain, Termignon, 04 79 20 51 48 HR  
Bétaillère : TOURT Yoann, Lanslebourg, 06 70 67 34 56  
Gyro-broyeur : BURDIN Grégory, Termignon, 06 84 38 59 33  
Rouleau : JORCIN Damien, Lanslebourg, 06 71 21 50 99  
Cultitiller : BURDIN Guillaume, Lanslebourg, 06 08 92 87 98

#### ART 7 È ORGANISATION

- 1) Pour utiliser le matériel, l'adhérent doit à l'avance informer le responsable du matériel pour connaître la disponibilité. Un tour de rôle pourra

être établi à l'avance, avec les sociétaires et selon les outils, afin de limiter les déplacements.

2) Matériel est à ramener chez le responsable.

3) Temps d'utilisation

Afin de répartir équitablement les risques entre les sociétaires, il est prévu un temps maximum d'utilisation par adhérent et par matériel.

Epandeur à fumier	5 jours
Tonne à lisier	5 jours
Remorque bêtaillère	1 jour
Giro-broyeur	2 jours au printemps 5 jours à l'automne
Rouleau	2 jours
Cultivator	2 jours

## ART 8 È CONDUITE DU MATERIEL

- Tous les sociétaires pour un matériel, sont seuls autorisés à utiliser cet outil
- Tous les sociétaires pour un matériel, sont autorisés à utiliser cet outil chez un autre sociétaire, lui même adhérent à ce matériel

Il est interdit de prêter le matériel à une personne non sociétaire de cet outil, ou de l'utiliser chez une personne non sociétaire de cet outil.

Le non respect de ces clauses, entraînera une pénalité, voir l'exclusion de la CUMA, avec retenue de 100% des parts sociales.

Lorsque le matériel tombe en panne chez un sociétaire, celui-ci doit en aviser le responsable ou le Président. Des boîtiers métalliques avec un cahier d'utilisation ont été mis en place sur chaque matériel. **Il est obligatoire de remplir le carnet avant et après chaque utilisation.**

## ART 9 È ENREGISTREMENT DES TRAVAUX

Pour le matériel sans chauffeur, utilisés directement par les adhérents eux-mêmes, un carnet de travaux est placé dans une boîte sur l'appareil et chaque utilisateur remplit une fiche pour son travail.

## ENTRETIEN

## ART 10 È LOGEMENT DU MATERIEL

Il est convenu

- que le matériel sera logé chez l'adhérent pendant sa période d'utilisation
- que pendant la période de non utilisation, le matériel sera logé dans un lieu défini par la CUMA (chez un adhérent ou autre)

Pour un matériel logé régulièrement chez un adhérent, celui-ci en avisera sa caisse d'assurance.

Une indemnité de logement sera fixée chaque année.

## ART 11 È ENTRETIEN COURANT

L'adhérent utilisateur est tenu

- de noter les opérations sur le carnet d'entretien
- d'effectuer les graissages courants nécessaires
- de nettoyer l'appareil en fin de sa période d'utilisation
- de surveiller les niveaux (selon outils)
- de signaler les anomalies constatées au responsable du matériel

Les vidanges seront effectuées par le responsable du matériel, ainsi que les petites réparations, avec l'aide des adhérents concernés.

## ART 12 È REPARATIONS

Les réparations importantes ne peuvent être entreprises qu'après l'accord du responsable du matériel ou du Président. Une réparation importante exécutée sans l'accord du responsable, restera à la charge du chauffeur ou du sociétaire qui l'aura entreprise.

Une réparation provenant d'une faute de conduite, sera à la charge du conducteur qui devra mobiliser son assurance personnelle, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

## REGLEMENT DES TRAVAUX

## ART 13 È TARIF

Afin de conserver à la CUMA une gestion équilibrée, il faut que les recettes couvrent entièrement les charges de l'exercice.

Ces charges comprennent :

- les frais fixes qui sont supportés par tous les sociétaires, qu'ils aient utilisé le matériel ou non, sur la base de leur engagement
- Les frais d'utilisation (horaires ou autres) qui sont supportés par les seuls utilisateurs, sur la base des carnets de travaux.

1/ Les frais fixes comprennent

- l'amortissement du matériel
- les intérêts et frais d'emprunt
- les frais divers de gestion (cotisations, frais de réunion)
- les frais d'assurance incendie-accidents
- les frais de comptabilité
- les grosses réparations
- le loyer du logement du matériel
- les indemnités aux responsables

2/ Les frais d'utilisation comprennent

- les achats de carburants, lubrifiants, produits divers
- Les salaires et charges sociales
- Les frais d'entretien et réparations courantes
- Les fournitures diverses
- Les frais de déplacements

## **ART 14 È PAIEMENT**

Le règlement des travaux sera fait en fin d'exercice. Un acompte pourra être demandé la première année.

Le trésorier établira une facture par adhérent, en se basant sur les fiches du carnet de travaux.

Le règlement des travaux sera effectué obligatoirement par chèque ou virement au compte de la CUMA, dans un délai de 30 jours. Après ce délai, l'adhérent sera exclu de l'utilisation pour tous matériels jusqu'au règlement.

## **PENALITES**

### **ART 15 È SOCIETAIRE DEFAILLANT**

Tout sociétaire qui n'aura pas utilisé le matériel, sauf cas de force majeure, se verra appliquer l'article 7 des statuts :

1° paiement des frais fixes

2° En cas de défaillance renouvelée, exclusion avec retenue de 100% des parts sociales.

### **ART 15 È SOCIETAIRE NEGLIGENT**

Tout dommage ou accident découlant d'une faute de conduite caractérisée, sera à la charge du conducteur responsable.

Si le matériel n'est pas ramené dans un état de propreté convenable, le responsable pourra le faire nettoyer, et une pénalité de 152.45" sera infligée à l'utilisateur.

Le non respect de l'art. 7 entraînera une pénalité de 76.22" .

### **ART 16 È REGLEMENT TARDIF**

Chaque fois que le règlement des travaux n'est pas effectué dans un délai prévu de 30 jours, la CUMA applique automatiquement une pénalité de 10% et si le sociétaire refuse, le Conseil se réunira aussitôt pour trancher, en se basant sur statuts et sur le règlement intérieur.